



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°7 de la réunion du vendredi 30 décembre 2022

Président : Nadhirou-Moussa YOUSSEUF

Secrétaire de séance : Soulaïmana ZAKARIA

Présents : Nadhirou-Moussa YOUSSEUF, Boinamani BACHIROU, Hassani Kambi OUSSENI, Wirdane AHMED, Soulaïmana ZAKARIA.

Assiste : Aurélien TIMBA ELOMBO (Directeur Général des Services) à distance.

Absents Excusés : El-Habib Ben ISSOUF, Ishaka RACHIDI, Aboudou AOULADI,

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal N°6 de la CRAS.
- Examen et traitement des dossiers en appel.

Approbation du PV N°6 de la Commission Régionale d'Appel Sportif

Le Procès-verbal N°6 de la Commission Régionale d'Appel Sportif réunions des 17 et 30 décembre 2022 été approuvé à l'unanimité par l'ensemble des membres présents.

Examen des dossiers en appel

1- Affaire : AS SADA vs TCHANGA SC du 05.11.2022, 18^{ème} Journée Championnat R1

Appel de TCHANGA SC contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°10, réunion du 13 décembre 2022 publié le 19.12.2022.

Rappel des faits.

« Evocation contre TCHANGA SC pour avoir fait jouer INOUSSA Arfachad Ben licence n° : 9602625240 alors qu'il possède une licence hors période au club FCO TSINGONI sous le n° : 2546846651 en changeant volontairement les vocables. Le litige a été traité par la CRSR. TCHANGA SC qui n'est pas satisfaite de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour un réexamen de son dossier »

Décision de la CRSR : « La Commission Régionale Statuts et Règlements décide : Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par TCHANGA SC et donne le gain à l'AS SADA. Résultat : AS SADA : +3 pts/ 3 buts TCHANGA : -1pt/ 0but. De mettre à la charge du club TCHANGA SC en lieu et place d'AS SADA le droit d'évocation de 30€. De suspendre la licence du joueur ARFACHAD BEN Inoussa lic n° : 2546846651 au club de FCO DE TSINGONI jusqu'à comparution devant la CRD. De suspendre la licence du joueur INOUSSA Arfachad Ben lic n° : 9602625240 au club de TCHANGA SC jusqu'à comparution devant la CRD. »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,



Pris connaissance de l'appel de TCHANGA SC par courriel le 23.12.2022 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'appel du club de TCHANGA SC en date du 23.12.2022 et après audition

Considérant que le club appelant s'est pas acquitté de son droit de d'appel de 40€,

Après audition du 30.12.2022 :

Pour TCHANGA SC :

M. FADUILA Anzima – Dirigeant du Club

M. AHAMADA SAÏD PAPA Assani – Dirigeant du Club

M. ANTOINI Mohamed – Dirigeant du Club

M. INOUSSA Arfachad Ben -Joueur mis en cause

Pour AS SADA :

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Considérant que le club de TCHANGA SC fait valoir que :

- Le club n'a pas changé l'identité du joueur pour obtenir la licence du joueur.
- Le club lors de saisi de sa licence nous avons vu qu'en 2019 le joueur avait une licence en football entreprise mais pas en civile
- Le club s'il y a un problème de vocable pour le joueur, c'est ses anciens qui ont fait les erreurs.
- Le joueur confirme que son nom et prénom ont été inversés lors des démarches pour l'obtention de son séjour
- Le joueur nie avoir une licence en 2020, 2021 et fini par se rétracter et accepter

Considérant qu'après vérification, le joueur est licencié à la ligue de Mayotte de football depuis plusieurs années et dans des différents clubs.

Considérant que le joueur est bien licencié au club de FCO DE TSINGONI pour l'année 2022 et comme dernier club quitté ACSJ M'liha

Considérant que la demande de la licence du joueur en cause en faveur de TCHANGA SC a été faite le 14/06/2022 et validée par la ligue de Mayotte le 29/06/2022 sans l'apposition d'un cachet de mutation.

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 du RGX prévoit « même en cas de réserve ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant homologation d'un match, en cas, notamment, d'infraction définie à l'article 207 desdits Règlements »



Considérant en l'occurrence que l'article 207 du RGX prévoit qu'« est possible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenter de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration»

Considérant que si en l'espèce il ne peut pas être reproché à TCHANGA SC une fraude sur l'identité, puisqu'elle a renseigné la véritable identité du joueur en cause, force de constater en revanche que le fait que le FCO DE TSINGONI n'ait pas été indiqué en tant que dernier club quitté constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 du RGX.

Considérant que cette fausse déclaration, a permis au joueur en cause d'échapper à la procédure relative à la délivrance de licence apposée de de cachet de mutation, a toutefois conduit à ce que FCO DE TSINGONI n'ait pas été informée de la demande de licence formulée par TCHANGA SC et, de ce fait, n'ait pas été mise en capacité d'exercer son droit d'opposition au changement du club du joueur en cause, tel qu'il résulte des articles 103 et 196 du RGX

Considérant en outre et surtout que cette fausse déclaration a conduit à ce que le joueur en cause ait bénéficié simultanément de deux licences de joueur, au titre de la même pratique, dans des clubs différents, ce qui est bien entendu totalement interdit, au terme des articles 62 et 64 du RGX.

Considérant en conséquence qu'il y a lieu dans cette affaire d'agir par voie d'évocation pour donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par TCHANGA SC et attribuer le gain à l'AS SADA, conformément aux articles 187.2 et 207 du RGX de la F.F.F

Considérant en dernier lieu qu'il est difficile de croire que TCHANGA SC n'ait pas été au courant que le joueur ARFACHAD BEN Inoussa est licencié au sein de FCO DE TSINGONI pour la saison 2022, et qu'en tout état de cause l'intéressé connaissait quant à lui parfaitement sa situation

Considérant qu'il était dans le devoir de TCHANGA SC de notifier la Commission Régionale de licence et mutation du changement de vocable du joueur en cause

Vu l'historique de la licence du joueur depuis 2013 à 2022.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De transmettre le dossier à la CRD pour le cas du joueur ARFACHAD BEN INOUSSA pour avoir signé deux bordereaux de demande de licence sur la même période**
- **D'annuler la licence du joueur ARFACHAD BEN INOUSSA obtenu à TCHANGA SC et d'inviter le Club TCHANGA SC à faire une demande de licence avec l'ancien vocable du jouer, avec comme dernier club quitté FCO TSINGONI. Le Club devra ensuite se rapprocher de la CRLCM pour demander la modification du nom du joueur ARFACHAD**
- **Le droit d'appel de 40€ a déjà été réglé par le Club TCHANGA SC**

Wirdane AHMED n'a pas pris part à la délibération sur cette affaire



2- Affaire : TCHANGA SC vs USCEP ENTEOU du 12.11.2022, 19^{ème} Journée Championnat R1

Appel de TCHANGA SC contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°10, réunion du 13 décembre 2022 publié le 19.12.2022.

Rappel des faits.

« Evocation contre TCHANGA SC pour avoir fait jouer INOUSSA Arfachad Ben licence n° : 9602625240 alors qu'il possède une licence hors période au club FCO TSINGONI sous le n° : 2546846651 en changeant volontairement les vocables. Le litige a été traité par la CRSR. TCHANGA SC qui n'est pas satisfaite de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour un réexamen de son dossier »

Décision de la CRSR : « La Commission Régionale Statuts et Règlements décide : Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par TCHANGA SC et donne le gain à USCEP ANTEOU. Résultat : USCEP ANTEOU : +3 pts/ 3 buts TCHANGA : -1pt/ 0but. De mettre à la charge du club TCHANGA SC en lieu et place d'AS SADA le droit d'évocation de 30€. De suspendre la licence du joueur ARFACHAD BEN Inoussa lic n° : 2546846651 au club de FCO DE TSINGONI jusqu'à comparution devant la CRD. De suspendre la licence du joueur INOUSSA Arfachad Ben lic n° : 9602625240 au club de TCHANGA SC jusqu'à comparution devant la CRD.»

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de TCHANGA SC par courriel le 23.12.2022 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'appel du club de TCHANGA SC en date du 23.12.2022 et après audition

Considérant que le club appelant s'est pas acquitté de son droit de d'appel de 40€,

Après audition du 30.12.2022 :

Pour TCHANGA SC :

M. FADUILA Anzima – Dirigeant du Club
M. AHAMADA SAÏD PAPA Assani – Dirigeant du Club
M. ANTOINI Mohamed – Dirigeant du Club
M. INOUSSA Arfachad Ben -Joueur mis en cause

Pour USCEP ANTEOU :

M. CHEBANI Abdel Oimidi – Dirigeant du Club



Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Considérant que le club de TCHANGA SC fait valoir que :

- Le club n'a pas changé l'identité du joueur pour obtenir la licence du joueur.
- Le club lors de saisi de sa licence nous avons vu qu'en 2019 le joueur avait une licence en football entreprise mais pas en civile
- Le club s'il y a un problème de vocable pour le joueur, c'est ses anciens qui ont fait les erreurs.
- Le joueur confirme que son nom et prénom ont été inversés lors des démarches pour l'obtention de son séjour
- Le joueur nie avoir eu une licence en 2020, 2021 et fini par rétracter et accepter

Considérant que le club de USCP ENTEOU fait valoir que :

- La licence du joueur en cause doit avoir un cachet de mutation.
- Le club TCHANGA SC a failli à ses droits, il devait informer la commission régionale de licence et mutation du changement du vocable de joueur mais ils l'ont minimisé

Considérant qu'après vérification, le joueur est licencié à la ligue de Mayotte de football depuis plusieurs années et dans des différents clubs.

Considérant que le joueur est bien licencié au club de FCO DE TSINGONI pour l'année 2022 et dernier club quitté ACSJ M'LIHA

Considérant que la demande de la licence du joueur en cause en faveur de TCHANGA SC a été faite le 14/06/2022 et validée par la ligue de Mayotte le 29/06/2022 sans l'apposition d'un cachet de mutation.

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 du RGX prévoit « même en cas de réserve ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant homologation d'un match en cas, notamment, d'infraction définie à l'article 207 desdits Règlements »

Considérant en l'occurrence que l'article 207 du RGX prévoit qu'« est possible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenter de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration»

Considérant que si en l'espèce il ne peut pas être reproché à TCHANGA SC une fraude sur l'identité, puisqu'elle a renseigné la véritable identité du joueur en cause, force de constater en revanche que le fait que le FCO DE TSINGONI n'ait pas été indiqué en tant que dernier club quitté constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 du RGX.



Considérant que cette fausse déclaration, a permis au joueur en cause d'échapper à la procédure relative à la délivrance de licence apposée de de cachet de mutation, a toutefois conduit à ce que FCO DE TSINGONI n'ait pas été informée de la demande de licence formulée par TCHANGA SC et, de ce fait, n'ait pas été mise en capacité d'exercer son droit d'opposition au changement du club du joueur en cause, tel qu'il résulte des articles 103 et 196 du RGX

Considérant en outre et surtout que cette fausse déclaration a conduit à ce que le joueur en cause ait bénéficié, simultanément de deux licences de joueur, au titre de la même pratique, dans des clubs différents, ce qui est bien entendu totalement interdit, au terme des articles 62 et 64 du RGX.

Considérant en conséquence qu'il y a lieu dans cette affaire d'agir par voie d'évocation pour donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par TCHANGA SC et attribuer le gain à l'USCEP ANTEOU, conformément aux articles 187.2 et 207 du RGX de la F.F.F

Considérant en dernier lieu qu'il est difficile de croire que TCHANGA SC n'ait pas été au courant que le joueur ARFACHAD BEN Inoussa est licencié au sein de FCO DE TSINGONI pour la saison 2022, et qu'en tout état de cause l'intéressé connaissait quant à lui parfaitement sa situation

Considérant qu'il était dans le devoir de TCHANGA SC de notifier la Commission Régionale de licence et mutation du changement de vocable du joueur en cause

Vu l'historique de la licence du joueur depuis 2013 à 2022

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De transmettre le dossier à la CRD pour le cas du joueur ARFACHAD BEN INOUSSA pour avoir signé deux bordereaux de demande de licence sur la même période**
- **D'annuler la licence du joueur ARFACHAD BEN INOUSSA obtenu à TCHANGA SC et d'inviter le Club TCHANGA SC à faire une demande de licence avec l'ancien vocable du jouer, avec comme dernier club quitté FCO TSINGONI. Le Club devra ensuite se rapprocher de la CRLCM pour demander la modification du nom du joueur ARFACHAD.**
- **Le droit d'appel de 40€ a déjà été réglé par le Club TCHANGA SC**

3- Affaire : TCO MAMOUDZOU vs FC YLANG KOUNGOU du 10.12.2022, 21^{ème} Jnée champ R3 P. NORD

Appel de FC YLANG KOUNGOU contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°10, réunion du 13 décembre 2022 publié le 19.12.2022.

Rappel des faits.

« Le match n'a pas été joué car l'équipe FC YLANG KOUNGOU (club visiteur) ne s'est pas présentée sur le terrain. Le litige a été traité par la CRSR. FC YLANG qui n'est pas satisfaite de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour un réexamen de son dossier »



Décision de la CRSR : « La Commission Régionale Statuts et Règlements décide Dit match perdu par forfait par l'équipe FC YLANG KOUNGOU et donne le gain à TCO MAMOUDZOU. Résultat : TCO MAMOUDZOU : +3pts /3buts FC YLANG KOUNGOU : -1pts/0but. D'infliger une amende de 500€ au club de FC YLANG KOUNGOU pour forfait de son équipe sénior »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, **la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de FC YLANG KOUNGOU le 19 décembre 2022 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu l'appel du club FC YLANG KOUNGOU en date du 19.12.2022 et après audition
Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 30.12.2022 :

Pour FC YLANG KOUNGOU :

M. ABDALLAH Djamil – Dirigeant du Club

M. ABDOU Dhoihardine – Joueur

Pour TCO MAMOUDZOU :

M. HAMADA Hakim – Joueur

Pour le Corps Arbitral :

M. ABDALLAH Bamana Kamiliane Salas – Arbitre Central

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Considérant que les Dirigeants de FC YLANG KOUNGOU font valoir que :

- Au départ le match a été programmé 13h sur le terrain de baobab
- On a reçu le mail samedi 10.12.2022 matin que tous les matchs R3 Nord et Sud du jour allaient se jouer à 15h, donc nous avons tenu compte de ce mail venant de la ligue.

Considérant que les Dirigeants de TCO MAMOUDZOU font valoir que :

- Le match initialement programmé 13h sur le terrain de baobab
- Nous étions au terrain à l'heure avec les arbitres mais nos adversaires étaient absents.

Considérant que l'arbitre fait valoir que :

- Notre convocation pour ce match était fixée à 13h sur le terrain de baobab
- Nous avons eu une confirmation de nos responsables qu'il n'y a pas de changement d'horaire



Considérant que le match initialement prévue à 13h à cause de chevauchement sur le terrain du Baobab (voir le procès-verbal du 31/10/2022 de la CRS)

Considérant de la notification du 10 décembre 2022 soit le jour de ladite rencontre, dit que toutes les rencontres R3 Nord et Sud de ce jour se jouent à 15h sans aucune exception,

Considérant de l'article 69 du RI de la ligue Mahoraise de foot « *Toutes les rencontres des deux (2) dernières d'une même poule, d'une compétition données sont fixées le même jour à la même heure* »

Considérant qu'il était dans le devoir de l'équipe de TCO MAMOUDZOU de trouver un terrain, avertir la Ligue ainsi que son adversaire du lieu pour que le match se joue en même temps que les autres rencontres de sa poule,

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De transmettre le dossier à la CRS pour reprogrammation de la rencontre**
- **FC YLANG KOUNGOU a déjà réglé les frais de traitement d'appel de 40€**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX de la Fédération Française de Football

Président

Secrétaire général

Nadhirou-Moussa YOUSOUF

Boinamani BACHIROU